

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la relance

Décret n° x du x relatif aux modalités d'information du maire concernant le partage de sites ou de pylônes hébergeant des installations radioélectriques

NOR : ECOI2138604D

***Publics concernés** : opérateurs du secteur des communications électroniques, gestionnaires d'infrastructures d'accueil de stations radioélectriques, utilisateurs, autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale*

***Objet** : communications électroniques, modalités d'exploitation des stations radioélectriques soumises à autorisation de l'agence nationale des fréquences (ANFR)*

***Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice** : le décret définit la notion de zones rurales et de faible densité prévue au D du II de l'article L 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques. Dans ces zones, le dossier d'information au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale prévu en cas de projet d'exploitation d'installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences, comprend pour information et à la demande du maire, la justification du choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône.*

***Références** : le décret est pris pour l'application du D du II de l'article L.34-9-1 du code des postes et des communications électroniques tel que modifié par l'article 30 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 34-9-1;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du x ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du x ;

Décète :

Article 1

Après l'article D 103-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article D 103-2 ainsi rédigé :

« Les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population mentionnées à l'article L.34-9-1 correspondent aux zones définies comme peu denses et très peu denses au sein de la grille communale de densité telle que publiée en ligne par l'INSEE lors du dépôt du dossier d'information »

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Jean CASTEX

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno Le MAIRE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques,

Cédric O